

5. Lorsqu'il semble que les activités de mise en application d'une Partie peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts importants de l'autre Partie, chaque Partie tient compte, dans l'examen des mesures qu'elle prendra, de tous les facteurs appropriés, dont notamment:

- (i) l'importance relative en ce qui a trait aux agissements anticoncurrentiels dont il est question des activités ayant lieu sur le territoire d'une Partie par rapport aux activités ayant lieu sur le territoire de l'autre Partie;
- (ii) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des agissements anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une Partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre Partie;
- (iii) la présence ou l'absence d'une intention de la part de ceux qui se livrent aux agissements anticoncurrentiels de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la Partie qui procède à la mise en application;
- (iv) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les activités de mise en application de la première Partie (y compris les mesures correctives) et les lois ou d'autres intérêts importants de l'autre Partie;
- (v) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux Parties;
- (vi) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou frustrées par les activités de mise en application;
- (vii) le lieu où se trouvent les biens visés;
- (viii) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre Partie; et
- (ix) la mesure dans laquelle les activités de mise en application de l'autre Partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements résultant de ces activités, seraient touchées.

Article VII

COOPÉRATION ET COORDINATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

1. Pour l'application du présent accord, "lois relatives aux pratiques commerciales déloyales" désigne: